

C O U R P R O V I N C I A L E

Division Criminelle

Q U E B E C

DISTRICT D'ALMA

N^o:160-27-000527-874

**SOUS LA PRESIDENCE DE:
L'HONORABLE CLAUDE GAGNON, j.c.p.**

**ALMA le 29 février mil neuf cent
quatre-vingt-huit.**

**PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
(Ministère de l'environnement)**

Plaignant,

c/

FERME DU CLAN GAGNON Inc.,

Accusée.

J U G E M E N T

**La plainte portée contre l'accusée
comporte cinq chefs.**

2/ . . .

Le premier chef reproche à l'accusée d'avoir:

"A Métabetchouan, district d'Alma le ou vers le 9 décembre 1986, contrairement à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), rejeté ou permis le rejet dans l'environnement d'un contaminant, à savoir du fumier, dont la présence dans l'environnement est prohibée par les articles 17 et 42 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R. R.Q.,) 1981, c. Q-2, r.18) commettant ainsi une infraction à l'article 106 de ladite Loi et se rendant passible des sanctions prévues à cet article."

Les quatre chefs suivants imputent à l'accusée les mêmes offenses pour les 10 décembre, 11 décembre, 12 décembre et 19 décembre 1986.

L'accusée n'a pas contesté qu'aux dates indiquées dans la plainte, elle était propriétaire d'une ferme de vaches laitières, qu'elle a épandu sur ses champs du fumier liquide et que le sol était à ce moment-là enneigé. En somme, l'actus reus est admis.

Comme excuse ou justification de son agir l'accusée plaide qu'elle a dû faire cet épandage par nécessité. Elle se trouvait alors dans une situation d'urgence telle que si elle n'avait pas fait

3/ . . .

cet épandage à ce moment-là, au moment où la terre était peu gelée ou enneigée, sa fosse où elle enmagasine le fumier de ses bêtes à cornes aurait débordé avant l'arrivée du printemps ce qui aurait causé un mal plus grand.

Il est maintenant reconnu au Canada, spécialement depuis l'arrêt de la Cour Suprême rendu à 1976 dans l'affaire Morgentaler que la défense de nécessité existe dans notre droit. Dans cet arrêt, le Juge DICKSON qui entretenait des doutes sur l'existence de cette défense estime que:

"Si elle existe elle ne peut faire plus que justifier la désobéissance dans des situations urgentes de danger imminent et évident lorsque l'obéissance à la loi est démonstrativement impossible."(1)

Selon lui, cette défense ne serait acceptable que si elle répond aux trois conditions suivantes:

1o-Le mal évité est plus grave que celui représenté par la commission de l'infraction;

2o- L'infraction était le seul moyen d'éviter le mal plus grave;

(1)MORGENTALER c. R. (1976), 1 R.C.S. 616

3o- Le tort causé n'a pas excédé ce qui était nécessaire pour éviter le mal.

Le Juge DICKSON entoure cette défense de nécessité de conditions strictes lui donnant une portée très limitée.

Par la suite, la Cour Suprême s'est de nouveau penchée sur le problème de la défense de nécessité en 1984 dans l'Arrêt PERKA.(2) L'opinion exprimée par le Juge DICKSON dans l'Arrêt Morgentaler y apparaît comme étant l'opinion majoritaire de la Cour. Le Juge DICKSON reconnaît que ce concept de nécessité est mal défini et difficile à cerner car, en réalité, ce moyen peut viser deux notions différentes et distinctes. L'inobservation de la loi peut être a) excusée par une situation d'urgence ou b) justifiée par la réalisation d'un plus grand bien.

Le Juge DICKSON refuse d'accepter dans notre droit de justifier un acte interdit pour le motif que cette violation a été faite pour un bien supérieur. Il estime qu'aucun système de droit positif ne peut admettre un principe qui permettrait à quelqu'un de violer la loi parce que, à son avis, la loi entre en conflit avec des valeurs qu'il es-

(2) PERKA c. R. (1984) 2 R.C.S. 232

5/ . . .

time plus élevées. Pour lui, soutenir qu'on peut justifier des actes illégaux à cause des avantages qu'ils présentent auraient pour effet d'introduire dans notre droit un élément de subjectivité indue et mènerait à l'anarchie.

Le Juge DICKSON accepte cependant la défense de nécessité à titre d'excuse au sens où l'acte interdit a été commis sous la contrainte de circonstances où l'accusée n'avait véritablement pas de choix. Parmi les exemples qu'il donne j'en citerai un:

"L'alpiniste perdu qui, sur le point de mourir gelé, s'introduit par effraction dans un chalet de montagne isolé n'agit pas littéralement de façon involontaire. Il a le contrôle de ses actes au point d'être physiquement capable de s'abstenir d'agir. En réalité toutefois son acte n'est pas "volontaire". Le "choix" qu'il a d'enfreindre la loi n'est nullement un choix véritable; il est poussé implacablement par les instincts normaux de l'être humain. Ce caractère involontaire est souvent décrit comme "le caractère involontaire dit moral ou normatif."

C'est donc dans cette optique que le Juge en chef DICKSON est prêt à reconnaître ce moyen de défense dans notre droit en partant du principe que la loi ne devrait pas punir des actes involontaires. Ce concept de nécessité se trouve

6/ . . .

ainsi intégré aux règles normales en matière de responsabilité pénale et ne constitue par une exception "sui generis" qui menacerait d'engloutir de grandes parties de droit.

Les auteurs COTE-HARPER et MANGANAS dans leur *Traité de Droit Pénal Canadien* résume ainsi les limites que le Juge en Chef impose à ce moyen de défense:

"Quant aux limites imposées à ce moyen de défense, le juge en chef reconnaît qu'il faut qu'il soit strictement contrôlé et scrupuleusement limité aux situations qui répondent à sa raison d'être fondamentale. La défense doit être acceptée seulement dans les cas d'un acte involontaire. Il reprend, par la suite, les critères qu'il avait avancés dans *Morgentaler*. La situation doit être tellement urgente et le danger tellement imminent que l'obéissance à la loi devient démonstrativement impossible. Il faut donc vérifier si l'acte mauvais était vraiment la seule réaction possible pour la personne en question ou si elle a fait un choix. Dans la deuxième éventualité, l'acte ne peut pas avoir été involontaire au sens pertinent. En ce qui concerne l'urgence de la situation et l'imminence du danger, le juge en chef précise que la situation doit être à ce point urgente et le danger à ce point pressant qu'un être humain serait instinctivement forcé d'agir et de considérer tout conseil de temporiser comme déraisonnable.

Par ailleurs, l'exigence que l'obéissance à la loi soit "démon-

"**trativement impossible**", nous pousse à aller plus loin et à se poser la question: L'accusé pouvait-il vraiment agir de manière à éviter le danger ou à prévenir le mal sans contrevenir à la loi? L'accusé avait-il le moyen de s'en sortir légalement? "S'il y avait une solution raisonnable et légale autre que celle de contrevenir à la loi, alors la décision de contrevenir à la loi est un acte volontaire, mû par quelque considération autre que les impératifs de la "nécessité" et de l'instinct humain".

De plus, le juge en chef Dickson exige une proportionnalité car il estime qu'aucun système raisonnable de justice criminelle, ne pourrait excuser l'imposition d'un mal plus grand afin de permettre à l'auteur de l'acte d'éviter un moindre mal. Il faut, par conséquent, que le mal causé soit moindre que celui qu'on cherche à éviter.(3)

Dans le cas présent, les témoins de l'accusée ont prouvé qu'il y a eu sur la ferme de l'accusée un bris de pompe qui les a empêché pendant huit à dix jours d'écurer l'étable. Ils ont fait diligence pour obtenir le plus rapidement possible une nouvelle pompe. Ce retard dans l'obtention d'une pompe de remplacement ne peut être imputé aux préposés de l'accusée. Par suite de ce retard les préposés de l'accusée ont dû utiliser plus d'eau que d'habitude pour récurer l'étable ce qui a eu pour conséquence d'amener dans la pré-fosse et la fosse une quantité plus considérable que d'habitude de fumier liquide.

(3)COTE-HARPER et MANGANAS - Droit Pénal Canadien- Editions YVON BLAIS - 1984 - p.510-511

8/

Constatant cela, le président de l'accusée, M. Thomas-Louis Gagnon, a décidé d'épandre le fumier sur la terre pour éviter que la fosse ne déborde avant l'arrivée du dégel printanier.

M. Gagnon affirme que c'était là le seul moyen dont il disposait pour éviter la catastrophe appréhendée. L'analyse de son témoignage ainsi que de la preuve cependant nous révèle qu'il n'a pas cherché d'autres solutions et que son choix d'épandre le fumier en période interdite a été un choix de nature économique plutôt qu'un choix motivé par le désir sincère de respecter les règlements concernant la protection de l'environnement. La situation n'avait rien d'urgente et le danger n'était pas imminent puisque nous étions en décembre et qu'il appréhendait le mal pour la fin de l'hiver. L'accusée avait des moyens de s'en sortir légalement. Il aurait pu, par exemple, faire appel à une entreprise spécialisée dans le vidage des fosses. Evidemment cela aurait coûté de l'argent et l'accusée aurait perdu du fumier mais cela aurait été un moyen disponible.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

DECLARE l'accusée **COUPABLE** des cinq chefs qui lui sont reprochés.

AVOCATS:


JUGE DE LA COUR PROVINCIALE

Pour le plaignant, **(ME MARYSE BLAIS.**

Pour l'accusée **ME J.VINCENT FLEURY.**